

bb

N° 507
DU 04/7/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIÈME CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL
PAR INTERPRÉTATION

4^{ÈME} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 04 JUILLET 2019

AFFAIRE :

Mme BAHOTO MARTHE
ETCHIAN

(SCPA le Paraclet)

C/

L'Association pour la
Réouverture des Ecoles
Françaises dite AREF

(cabinet Jean François
CHAUVEAU)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale
séant au palais de justice de ladite ville, en son
audience publique ordinaire du jeudi quatre juillet
deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de
chambre, Président ;

Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE,
conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître BROU OI Brou, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Mme BAHOTO MARTHE ETCHIAN, née le 28
octobre 1964 à Abidjan, enseignante, de nationalité
ivoirienne, demeurant à Cocody Val-doyen, 04 BP
337 Abidjan 04 ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le canal de la SCPA le
Paraclet société d'Avocats près la Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET :

L'Association pour la Réouverture des Ecoles
Françaises dite AREF, ayant son siège social à
Abidjan,-Riviera III, 25 BP 2257 Abidjan 25,
téléphone 22 40 55 80 ;

INTIMEE

Représentée et concluant par le canal du cabinet
Jean François CHAUVEAU Avocat à la Cour son
conseil ;

D'AUTRE PART

1ère GROSSE DELIVREE le 13 Novembre
2019 Maître JEAN FRANÇOIS CHAUVEAU
Avocat à la Cour
EXPEDITION DELIVREE LE 19 Decembre
2019 à la SCPA LE PARACLET

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

La Cour d'Appel d'Abidjan Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu l'Arrêt contradictoire N°151/2018 en date du 08 février 2018 au terme duquel elle a statué ainsi qu'il suit :

« a condamné l'Association pour la Réouverture des écoles françaises dite l'AREF son employeur, à lui payer la somme de 4.407.600 francs représentant le montant total correspondant à la réduction de son salaire durant l'année académique 2014-2015 » ;

Par requête du 14 mai 2019 madame BAHOTO Marthe ETCHIAN a saisi la Cour d'Appel de ce siège en interprétation d'un arrêt ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°312 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 06 juin 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et fut mise en délibérée pour arrêt être rendu à l'audience du 04 juillet 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 04 juillet 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

EXHIBITION
2019 COUR D'APPEL D'ABIDJAN

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETNETIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par requête du 14 Mai 2019, madame BAHOTO MARTHE ETCHIAN a saisi la Cour d'Appel de ce siège en interprétation d'un arrêt ; Elle expose à l'appui de sa demande que par arrêt social contradictoire n°151 du 08 Février 2018, la Cour d'Appel de ce siège a condamné l'Association pour la Réouverture de écoles françaises dite l'AREF, son employeur, à lui payer la somme de 4.407.600 francs représentant le montant total correspondant à la réduction de son salaire durant l'année académique 2014-2015 ;

Que la Cour a pris cette décision sans préciser le salaire pris en compte pour le calcul de sorte qu'elle ne sait pas si le salaire qu'elle devrait percevoir est le salaire initial de 812.800 francs ou celui de 445.500 francs auquel le salaire initial a été réduit ;

Qu'elle prie la Cour de préciser le salaire qu'elle doit percevoir désormais ;

DES MOTIFS EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que la demande a été introduite dans les forme et délai légaux ;

Qu'il échet de la déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que l'employeur a été condamné à payer à madame BAHOTO MARTHE ETCHIAN une somme représentant le montant correspondant à la réduction de son salaire ;

Qu'en se déterminant ainsi, la Cour décide que l'employeur ne devait pas réduire le salaire de la travailleuse de sorte que c'est son salaire initial de 812.800 francs qui doit être pris en compte ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, sur interprétation, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit madame BAHOTO MARTHE ETCHIAN YEO en sa demande ;

AU FOND

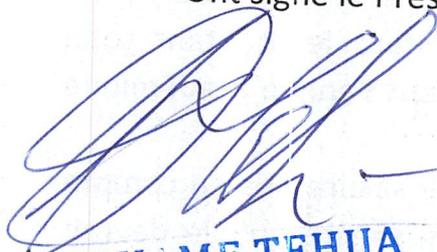
L'y dit bien fondée ;

Ordonne l'interprétation de l'arrêt n°151 du 08 Février 2018 comme suit :

Dit que le salaire à prendre en compte est le salaire initial de 812.800 francs ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier



KOUAME TEHUA
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel Abidjan

